



Archives départementales

Administration de l'Enregistrement

Sous-Série 3 Q

Répertoire numérique

par

Valérie Merslikine, Claire Pigné, Daniel Sepbal

1992 - 1997

Présentation générale

L'Assemblée constituante adopte le principe de la perception directe de tous les impôts et revenus public pour le compte de l'Etat et crée la Régie de l'Enregistrement en 1791. Un arrêté des Consuls de l'an IX constitue définitivement la régie en Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

L'enregistrement est une formalité qui consiste à transcrire sur un registre public les actes civils, judiciaires ou extra-judiciaires et les déclarations de mutations afin de leur assurer l'authenticité, moyennant un droit perçu au profit du Trésor.

Pour le département de l'Aube, la sous-série 3 Q est constituée de versements successifs qui se sont échelonnés de 1948 à 1992 ; pour chaque bureau, la numérotation des registres est continue.

Typologie documentaire ¹

Les instruments de recherche

- *Sommier des immeubles* : ces registres particuliers sont établis à l'initiative des receveurs et lui permettaient de surveiller le paiement de certains droits.

- *Répertoire général et fichier mobile* : avec son introduction en 1866, la recherche se fait dorénavant au nom du contractant et non plus en fonction du type de l'acte. Chaque individu se voit ouvrir une « case » lors de l'enregistrement du premier acte, laquelle recensera ensuite tous les actes suivants jusqu'à la déclaration de succession suivant le décès. La case d'un individu couvre deux pages du registre, la page de gauche concernant l'actif (acquisitions, contrat de mariage...) et celle de droite le passif (vente, donation, testament...). En bas de page, sont indiquées la date du décès ainsi que la date et le numéro de sa déclaration de succession.

La réutilisation de registres déjà clos pour attribution de nouvelles cases a rendu nécessaire l'utilisation d'un fichier mobile patronymique indiquant les références du volume du Répertoire général correspondant ainsi que le n° de case attribué.

- *Tables des vendeurs et acquéreurs* : jusqu'en 1825, la table des vendeurs est considérée comme principale ; la table des acquéreurs y renvoie. De 1825 à 1865, la situation est inversée : la table des acquéreurs est devenue principale, la table des vendeurs y renvoie. Dans les deux cas, les éléments d'information sont les suivants : nom et prénom du vendeur, puis de l'acquéreur ; qualité ou profession et lieu de résidence ; nom de la partie adverse et lieu de résidence ; nature et date de l'acte de vente ; nom et lieu de résidence du notaire qui a reçu l'acte ; désignation et

¹ D'après « *Administration de l'Enregistrement, 1791 - 1940, répertoire numérique de la sous-série 3 Q* », Archives départementales de Maine-et-Loire, 1998.

localisation des biens ; prix ou estimation des biens ; date de la déclaration et montant des droits à acquitter ; observations éventuelles.

- *Tables des successions* : elles renvoient aux registres de mutation par décès, que le décès soit intervenu dans le ressort du bureau (déclaration de domicile) ou à l'extérieur (déclaration foraine). On y trouve les éléments suivants : nom, prénoms, profession, domicile du défunt ; date du décès ; nom, prénoms, profession des héritiers ; localisation et description des biens transmis ; leur valeur ou estimation ; date de déclaration et montant des droits à acquitter ; observations éventuelles.

- *Tables des testaments et donations* : ces tables renvoient à l'ensemble des catégories d'actes, à l'exception des déclarations de mutation par décès. Elles sont tenues au nom du testateur ou du donateur. On y trouve les éléments suivants : nom, prénoms, profession, domicile du testateur ou donateur ; nom, prénoms, profession, domicile des héritiers ou légataires ; nature et objet des dispositions et legs ; nom et lieu de résidence du notaire qui a reçu l'acte ; date du testament ou de la donation ; date des déclarations des héritiers et légataires ; date de la déclaration et montant des droits à acquitter ; observations éventuelles.

- *Tables des partages* : cette table est supprimée à partir du 1er janvier 1825 et les renseignements qui y figuraient sont reportés sur la table des acquéreurs.

- *Tables des contrats de mariages* : elles servent à l'administration, à partir des renseignements fournis par les notaires, à rechercher plus aisément les conventions matrimoniales et à déterminer les modalités de succession et de liquidation des communautés. On y trouve les éléments suivants : nom, prénom, profession et domicile du mari ; nom, prénom, profession et domicile de l'épouse ; nature, situation et valeur des biens du mari ; nature, situation et valeur des biens de l'épouse ; date du contrat de mariage ; nom et lieu de résidence du notaire qui a reçu l'acte ; date de la déclaration et montant des droits à acquitter ; observations éventuelles.

- *Tables des baux* : elles servent à relever tous les baux des biens immeubles, à ferme ou à loyer. Les éléments d'information mentionnés consistent essentiellement en l'état-civil des bailleurs et locataires et en la description des biens loués.

Les registres de formalités et actes déposés

- *les actes civils publics* : cette formalité concerne les actes des notaires, des autorités administratives et des établissements publics. Du 1er février 1791 au 30 ventôse an VII, les actes sous-seing privé y sont également transcrits. On y trouve les éléments suivants : date d'enregistrement ; date de l'acte ; analyse sommaire ; nom et lieu de résidence du notaire ; montant des droits à acquitter.

- *les actes sous-seing privé* : depuis le 1er germinal an VII, cette formalité concerne les contrats entre particuliers. On y trouve les éléments suivants : date d'enregistrement ; date de l'acte ; nature de l'opération ; noms des contractants ; montant des droits à acquitter.

- *les actes judiciaires* : cette formalité concerne les actes émanant des magistrats, des avoués et greffiers agissant comme auxiliaires de justice. Elle

s'applique aux affaires civiles, criminelles, correctionnelles ou de simple police. On y trouve les éléments suivants : date d'enregistrement ; date et nature du jugement ; références du tribunal ayant prononcé le jugement ; noms des parties ; montant des droits à acquitter.

- *les déclarations de mutation par décès* : à partir de l'an VII, la déclaration s'applique à l'ensemble des biens et doit être effectuée par les héritiers ou leur représentant désigné. On y trouve les éléments suivants : nom du déclarant, lien de parenté avec le défunt ; nom du défunt, date et lieu de décès ; nature de la succession (meubles et immeubles), revenus et capitaux qui en découlent ; montant des droits d'enregistrement et de succession à acquitter.

- *les actes déposés* : ce sont des actes sous-seing privé, déposés dans les bureaux de l'Enregistrement pour authentification depuis 1918.

Communication des documents

La loi n° 79 - 18 du 3 janvier 1979 sur les Archives

Au titre de l'article 7, alinéa 3 de la loi sur les Archives, les registres de l'Enregistrement ne sont pas librement communicables avant l'expiration d'un délai de cent ans à compter de la clôture du registre. Les tables et sommiers sont librement communicables à l'expiration d'un délai de 60 ans à compter de la date de clôture.

Pour une communication anticipée, une demande de dérogation peut être déposée auprès du président de salle de lecture, selon la procédure prévue à l'article 8 de cette même loi.